



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 417

Les policiers municipaux ne seront pas les dindons de la farce gouvernementale

Communiqué

La **FA-FPT police municipale** souhaite réagir aux annonces gouvernementales en matière de pouvoir d'achat, notamment celles à l'intention de nos homologues de l'État.

Si nous ne pouvons que nous féliciter de l'attention portée à ces derniers par le Gouvernement, l'attitude générale de celui-ci envers les fonctionnaires augure une fonction publique à deux vitesses ou cohabiteraient des nantis et des laissés-pour-compte. Les policiers nationaux et gendarmes d'un côté, les policiers municipaux de l'autre.

Si les policiers municipaux n'obéissent pas aux mêmes relations avec leurs employeurs, en effet nous en comptabilisons près de 4000, contre un seul employeur à l'État. Donc un seul interlocuteur, employeur et payeur. C'est la manière de procéder qui est discriminante. Sans une décision forte et symbolique de l'État, ces milliers d'employeurs territoriaux qui ont su compter sur leurs agents ces dernières semaines, comme ces dernières années, ne bougeront pas.

Si nous ne connaissons pas les mêmes travers que nos collègues de l'État, notamment en ce qui concerne les heures supplémentaires, à investissement sur la voie publique à niveau égal, voir bien souvent supérieur au quotidien, l'écart de traitement et de reconnaissance se creuse de manière abyssale.

Pour la **FA-FPT police municipale** des décisions doivent être prises et celles-ci relèvent du Gouvernement. Il s'agit pour nous d'un taux plancher obligatoire fixé à 20% pour l'indemnité dite de « Police », pour les policiers municipaux, les gardes champêtres et par un régime indemnitaire obligatoire pour les ASVP, qui sont souvent dans la tranche la plus basse des salaires de la FPT. Par des retraites décentes intégrant l'ensemble des primes dans leurs calculs, celles versées à l'heure actuelle aux agents partants en retraite sont une honte pour une Nation qui en demande tant à ses policiers. Et enfin par une réévaluation de la valeur du point d'indice pour les policiers municipaux, les gardes champêtres, les ASVP et l'ensemble des agents de la Fonction Publique qu'ils soient territoriaux, états ou hospitaliers.

La **FA-FPT police municipale** attend une réaction rapide du Gouvernement à ses revendications légitimes pour des agents quotidiennement maltraités dans l'exercice de leurs fonctions.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

La **FA-FPT police municipale** rappelle également au Gouvernement, ses obligations régaliennes de sécurité au quotidien, le continuum de sécurité ne sera pas un prétexte à son désengagement et à un transfert de charge vers les polices municipales. Les policiers municipaux prendront toutes les dispositions à cet effet dès la rentrée pour rappeler localement aux effectifs de l'Etat leurs obligations contractées par leurs donneurs d'ordres.

Fabien GOLFIER et Jean-Michel WEISS
Secrétaires nationaux de la FA-FPT en charge de la police municipale

INFO 418

Le gouvernement ne répond pas aux demandes des fonctionnaires



Communiqué des organisations syndicales de la fonction publique CGC, CFTC, CFDT, CGT, FA, FO, FSU, SOLIDAIRES, UNSA

Le gouvernement n'a pas pris la mesure du malaise qui s'exprime dans la Fonction publique et des difficultés en termes de pouvoir d'achat.

Les annonces faites ce matin ne répondent pas aux attentes de toutes et tous les agent-es de la Fonction publique.

Les organisations syndicales CGC, CFTC, CFDT, CGT, FA, FO, FSU, Solidaires, UNSA ont solennellement demandé au gouvernement des mesures urgentes et générales.

Devant l'absence de réponse de sa part, elles décideront des moyens nécessaires pour peser afin d'être entendues.

Les Lilas le 21 décembre 2018

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

Répartition du produit des amendes de police pour les communautés de communes

Question publiée dans le JO Sénat du 28/06/2018

M. Thierry Carcenac (Sénateur du Tarn) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la répartition du produit des amendes de police pour les communautés de communes qui, bien qu'ayant dépassée les 10 000 habitants, n'exercent la compétence voirie que partiellement. Cette situation est problématique pour celles-ci car elles ne bénéficient pas des ressources qui en découlent pour exercer comme elles le souhaiteraient leur compétence voirie (même exercée partiellement). Il demande donc si des évolutions sont envisagées afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les acteurs sur le terrain.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 20/12/2018

Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est reversé aux collectivités et aux groupements afin de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation routière. Il est donc logique que les collectivités bénéficiaires de ce reversement soient celles disposant effectivement des compétences leur permettant de mettre en œuvre ces travaux. C'est pour cette raison que, hors Île-de-France, ce produit est attribué aux communes sauf si celles-ci appartiennent à un groupement auquel elles ont délégué la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement. Dans ce cas, le produit des amendes est attribué à l'établissement compétent. Des seuils démographiques permettent en outre de garantir l'équité des modalités de répartition actuelles des amendes de police. En effet, la part du produit revenant aux communes ou groupements éligibles de moins de 10 000 habitants est répartie par les conseils départementaux. Ces derniers déterminent la liste des projets à subventionner. La mutualisation ainsi effectuée au niveau départemental permet aux plus petites communes de financer la réalisation d'opérations de sécurisation sur leur territoire, alors même qu'elles n'auraient pas disposé de financements suffisants si un retour direct du produit des amendes était effectué. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient que les choix d'organisation locaux, tels qu'ils résultent notamment des recompositions intercommunales consécutives à la loi NOTRe, peuvent, dans certains cas, aboutir à des répartitions sous-optimales du produit des amendes de police et que le droit actuel peut parfois compliquer le financement des projets de sécurisation portés par des communautés de communes en milieu rural. Le Gouvernement est donc ouvert à une modification réglementaire afin, si ce besoin d'évolution était confirmé, d'adapter les règles de répartition du produit des amendes. Une telle modification nécessiterait bien sûr d'engager une concertation avec le comité des finances locales ainsi qu'avec les associations d'élus.

Immeuble délabré et pouvoir du maire

Question publiée dans le JO Sénat du 15/11/2018

M. Hervé Maurey (Sénateur de l'Eure) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les pouvoirs du maire en matière d'immeubles délabrés. Le cadre légal actuel donne au maire un pouvoir de police spéciale pour les immeubles menaçant ruine (article L. 2213-24 du code général des collectivités) ou encore un pouvoir de saisine pour les immeubles insalubres (article L. 1331-26 du code de la santé publique). Toutefois, ces pouvoirs sont subordonnés respectivement à un risque pour la sécurité publique et à un danger pour la santé des occupants ou des voisins. Ils ne concernent pas la situation d'un bien délabré nuisant à l'esthétique et au cadre de vie de la

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

commune et plus particulièrement des riverains qui peuvent avoir à supporter un certain nombre de désagréments de toutes natures. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 20/12/2018

L'intervention du maire en matière d'immeubles menaçant ruine ou d'immeubles insalubres est fondée sur l'existence d'un trouble à l'ordre public, qui comprend le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Or, la protection de l'esthétique des communes relève davantage des normes d'urbanisme dont le respect est notamment contrôlé lors de la délivrance des permis de construire. En l'absence de tout risque de troubles à l'ordre public, notamment pour la sécurité ou la santé des occupants ou des riverains, qui pourraient par exemple se manifester par l'accumulation de déchets, des risques d'éboulement d'enduits de façade ou encore par la présence d'une végétation abondante, le maire n'est pas fondé à intervenir sur une propriété privée au titre de son pouvoir de police administrative. Il n'apparaît pas souhaitable de faire évoluer cette situation compte tenu de l'atteinte au droit de propriété que porterait une telle mesure de police.

